

POURVOI EN CASSATION
MÉMOIRE (PERSONNEL CPP 584)

POUR :

M. PIERRE GENEVIER

Né le 17 février 1960 à Poitiers (86) (une erreur de date a été faite sur la déclaration de pourvoi, le jour 19 est en fait le 17)

Demeurant au 18 rue des Canadiens, Appt. 227
86000 Poitiers

Tel.: 09 80 73 50 18 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Contre : L'ordonnance rendue le 17 janvier 2019 [[no 11-2019](#)] du Président de la Chambre l'Instruction (CI) de la Cour d'Appel de Poitiers jugeant l'appel du 20-7-18 contre l'ordonnance du juge d'instruction du 10-7-18.

ladite ordonnance **notifié le 18-1-18** ayant fait l'objet par le soussigné d'un pourvoi en cassation par déclaration au greffe de ladite chambre **le 21 janvier 2019**

SUR LA RECEVABILITÉ

Le soussigné ayant formé le pourvoi le 21 janvier 2019 dans le délai de cinq jours et les formes requises par la loi, la cour déclarera le pourvoi recevable. Une requête demandant l'examen immédiat du pourvoi ([PJ no 4.7](#)) a été présentée lors de la déclaration du pourvoi (conformément à CPP 570), et concurremment à une demande d'extension du délai de 10 jours pour présenter mes mémoires personnels de pourvoi et de QPC (CPP 584) qui a été accordée pour **un mois** à compter du 23-1-19 ([PJ no 1.1](#)). Ce mémoire est présenté en même temps qu'une QPC ([PJ no 4.8](#)) sur les articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ, les articles du CPP imposant l'obligation du ministère d'avocat (CPP 585, R30-49.), et des délais cours de 5 et 10 jours (CPP 186, 568, 570, 584.).

Le Président de la Chambre Criminelle a déjà jugé un pourvoi **immédiatement recevable** dans une situation similaire [[Cass. Crim. 1^{re} oct. 2013, no 13-81-813](#) ...] ; voir le code de procédure pénale LexisNexis 2019, p . 529 'III B Excès de pouvoir: 9) Si, selon l'article 186-1 du CPP, l'ordonnance de non-admission d'appel du Président de la Ci prévue par ce texte n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un excès de pouvoir ([Cass. Crim. 1^{re} oct. 2013, no 13-81-813](#) ...)' ; et ici, l'examen de l'ordonnance met en évidence **plusieurs excès de pouvoir** (plusieurs erreurs de droit graves, dont un **manquement à l'obligation d'informer**) du Président de la CI (et de la juge d'instruction) qui entraîne **une violation de l'article 6** de la Conv. EDH, donc le pourvoi et la QPC liée doivent être jugés immédiatement recevables.

[L'autorisation de déposer mes mémoires dans le délai d'un mois à partir du 23-1-19 ([PJ no 1.1](#)) et la PACPC du 3-12-12 ([PJ no 1.2, D1](#)) sont joints au pourvoi ; et pour **simplifier une éventuelle** vérification du contenu du dossier par la Cour, certaines pièces sont **liées par lien Internet** ; les pièces jointes à la PACPC (D1) sont référencées ici avec **D1 x**, X étant le numéro de la pièce ([47 PI au total](#)), et les pages de la PACPC avec D1 p. x-y ; et les pièces du dossier (I) sont référencées avec **DX**, où le X est le numéro de pièces. CI = Chambre de l'Instruction, CC = Cour de Cassation, CE = Conseil d'État, CCo = Conseil Constitutionnel, PACPC = plainte avec constitution de partie civile, AJ = aide juridictionnelle ; la version PDF de ce mémoire est accessible : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pour-CC-vs-17-1-19-CI-ord-15-2-19.pdf> ; et la liste des pièces du dossier d'instruction au 17-12-18 à [Liste-DI-PJ-18-12-18](#)].

RAPPEL DES FAITS ET RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE

1. Résumé des faits, tels qu'établis par la plainte avec constitution de partie civile ([PJ no 1.2, D1](#)) déposée devant la juge d'instruction le 3-12-12, et par les résultats des investigations depuis 2015. Le 23-3-11, j'ai reçu **une mise en demeure** de payer **998,81 euros** de la Société Intrum Justicia [[D1.1](#), qui, selon [D106](#), aurait été mandatée par CACF le 7-2-11, 3 jours après mon retour des USA où je vivais depuis le 21-4-02] qui est **basée** sur **un contrat de crédit** (d'un montant de 35 000FF) qu'**un certain Pierre Genevier**, né à Poitiers le 17-2-60, et prétendant (a) travailler à la Société Schwarzkopf, (b) avoir un compte bancaire à la caisse d'épargne, et (c) demeurer au 9 rue de

Blossac à Poitiers, **aurait** contracté avec la Société Sofinco le 11 mai 1987 (D1.3) par l'intermédiaire d'un de ses partenaires vendeur de meubles pour acheter des meubles. Aussi, selon ce contrat, une certaine Mme 'Genevier Renée' se serait '*portée caution solidaire*' pour ce crédit [lettre de Mme Querne du 5-9-11 (D1.3)] ; et le crédit aurait été remboursé du 5-7-87 au 5-8-90, puis il serait resté impayé et des accords auraient été conclus avec la **prétendue** caution, mais (de toute évidence) tout le crédit n'a pas été remboursé, et c'est pourquoi ils me contactaient.

2. Même si cet état civil est **sans aucun** doute mon état civil, l'adresse était celle de ma mère à cette date, et le numéro de compte épargne correspond au numéro de mon livret de caisse d'épargne, je **ne pouvais pas être** ce 'Pierre Genevier' qui a contracté la dette, et je n'aurais jamais prétendu travailler à la Société Schwarzkopf à cette date là car, à cette date, j'habitais toujours à Clemson (SC, *104 Six miles Road, apt 11, 29634*) aux USA où je finissais mon master en mathématique appliquée, et j'étais encore **employé** (comme enseignant de maths) et **payé** par l'université de Clemson (SC) qui m'a octroyé mon diplôme **le 8 août 1987** [voir (a) l'attestation de travail (D1.21) ; (b) la liste de mes cours (D1.22) ; (c) la lettre de mon directeur de recherche (PJ no 7.3) ; et (d) la copie du dossier médical lié à mon accident de voiture du 31-3-81 (PJ no 7.5, PJ no 7.6, PJ no 7.7, PJ no 7.8) qui confirme que je n'ai pas pu rentrer en France]. En plus, je n'ai jamais reçu les 35 000 FF de ce crédit et/ou acheté/reçu des meubles (pour 35 000FF), je n'ai jamais fait un seul versement pour rembourser cette dette, et je n'ai même jamais reçu une seule demande de paiement pour ce crédit avant la mise en demeure du 23-3-11, plus de 20 ans après la signature du contrat !

3. La personne prétendant être Mme 'Genevier Renée' **pourrait être** (ou est probablement) ma mère, Mme Genevier **Jane** Renée, qui avait 62 ans en 1987 et habitait au 9 rue de Blossac, même si le **1er** prénom ne correspond pas [il semble que le vendeur de meubles et les employés de la Sofinco **n'ont même pas vérifié l'état civil de la prétendue caution** (voir mon extrait de naissance confirmant le 1er prénom de ma mère, PJ no 7.4)], mais, bien sûr, ma mère **ne pouvait en aucun cas** se faire passer pour moi, et je n'ai **jamais** autorisé ma mère, ou qui que ce soit, à faire un crédit en mon nom (par procuration ou autre, et que ce soit pour acheter des meubles ou pour autres choses). A la réception de la mise en demeure, le 23-3-11 (D1.1), j'ai toute suite expliqué que je n'avais pas fait ce crédit, et j'ai demandé à Intrum, puis au CA et à CACF, de m'envoyer toutes les informations et documents liés à ce crédit, y compris le contrat et le dossier de crédit. Mais, à part les informations de base que je viens de mentionner, ils ont refusé de m'envoyer (1) le contrat et dossier de crédit, et (2) toutes les informations qui auraient permis de comprendre ce qui s'est passé (noms des employés ayant travaillé sur ce dossier, origine et dates des remboursements faits.).

4. Et ils ont aussi **détruit** le contrat et dossier de crédit (*conformément à la loi*) **selon** la lettre de M. Bruot du 13-6-12 (D1.5) ; version qui **a été changée** par Mme Da Cruz, la Directrice juridique, le 17-12-15, lorsqu'elle a expliqué à la police que le dossier de crédit avait été **perdu** (et non détruit, sans dire qui l'a perdu et quand, D1.31), faisant par là-même disparaître probablement une **dizaine** de preuves de **la fausseté** du contrat et de la commission de plusieurs des délits décrits dans la PACPC. **M. Hervé** (directeur commercial du groupe CA) dont l'audition a été demandée le 11-6-18, a été désigné par M. Chifflet en Octobre 2011 pour essayer de résoudre cette affaire à l'amiable, et il m'a dit au téléphone qu'il allait obtenir des détails sur l'affaire et me recontacter, mais le 6-1-12, lorsque je lui ai téléphoné, il m'a dit qu'il ne pouvait pas m'en dire plus, c'est pourquoi j'ai déposé ma plainte le 13-1-12 ; ensuite, il a suivi le dossier, et il est donc parmi les principaux responsables de *la destruction ou perte délibérée* du dossier de crédit et du contrat (entre fin 2011 et juin 2013) et du manque de coopération du CA.

5. En réponse au manque de coopération du CA et de CACF, j'ai porté plainte devant le procureur le 13-1-12 (D1.38) pour, entre autres, *faux et usage de faux*, puis après deux suppléments à ma plainte le 18-7-12 (D1.39) et le 3-9-12 (D1.40 , qui nommait MM. Hervé, Dumont et Chifflet, entre autres, **à titre individuel**) qui sont restés sans réponse, j'ai déposé une PACPC (PJ no 1.2, D1) le 3-12-12 mettant en avant les infractions suivantes : *faux* le 5-11-87 ; *usage de faux* (CP 441-1) et *entrave à la saisine de la justice* (CP 434-4) de 1987 à 2010, et de 03-2011 à ce jour ; *faux intellectuel* en février 1990 et après (CP 146 ancien) ; *Violation du secret bancaire* (CP 226-13) le 7-2-11 ; *recel de faux....* (des infractions de la Sofinco, CP 321-1) et *usage de données ...* (CP 226-4-1) de 03-2011 à ce jour contre le CA, CACF (Sofinco,), et certains dirigeants (MM. Chifflet, Hervé, Dumont,) et employés concernés, X vendeur de meubles, et X , usurpateur d'identité; puis, le 21-10-14, j'ai amendé la PACPC (PJ no 72, D60) pour ajouter les membres des Conseils d'administration du CA et de CACF à la liste des dirigeants poursuivis **à titre individuel** ; et, enfin, **le 10-15-18**, dans *mes observations sur l'avis de fin d'information*, j'ai ajouté le délit d'*escroquerie* (CP 313-1) du 05-11-87 à ce jour [voir observations D214-215 no 96-97 ; dans ma plainte du 5-4-18 au PNF (D185), je poursuis aussi les dirigeants du CA pour *harcèlement moral, corruption du personnel judiciaire ou recel (...)*].

Le résumé de la procédure.

6. En réponse à la PACPC, le Procureur de la République a écrit, le 11-2-13, un réquisitoire ([D6](#)) demandant mon audition par la juge d'instruction, audition qui a eu lieu le 10-7-13, et qui a entraîné le dépôt d'**une requête en nullité** le 19-7-13 ([PJ no 34.3](#)) pour faire **annuler** (1) l'**absence** d'enquête préliminaire (qui dans le contexte de cette affaire me privait de mon droit à un procès équitable), (2) le **réquisitoire** du procureur (du 11-2-13) rempli de mensonges, et (3) l'**audition** (du 10-7-13) avec la juge [qui s'est déroulée sans avocat et sans respecter les règles de procédure et a été interrompue pour des raisons malhonnêtes]. Aussi, dans le contexte de cette procédure, j'ai déposé le 26-2-14 une QPC dénonçant l'inconstitutionnalité des articles 27, 29, 31 de la loi sur l'AJ, de CPP 114 et 197 (*limitant l'accès au dossier aux seuls avocats*), et de CPP 585 et R 49-30 (*imposant l'obligation du ministère d'avocat*) ; la CI a rejeté la requête en nullité (*injustement, PJ no 34.2*) et la QPC (*principalement à cause d'une formulation incorrecte de la question, PJ no 34.4*). J'ai donc déposé un pourvoi, suivi le 31-7-14 d'un mémoire personnel, d'une contestation de la non transmission de ma QPC ([PJ no 33, D61-89](#)), d'une requête pour un jugement immédiat du pourvoi, et de deux demandes d'AJ (une pour le pourvoi et une pour la QPC).

7. La CC a refusé de juger immédiatement ces deux procédures **le 2-10-14** ([PJ no 34.1, PJ no 35](#)), et, **12-12-14**, la demande d'AJ pour le pourvoi a été accordée ([PJ no 35.2](#)), et l'autre pour la QPC a été rejetée ([PJ no 35.3](#)) ; mais un problème est survenu avec l'avocat désigné qui a refusé de m'aider (voir les problèmes liés à l'AJ dans ma plainte complémentaire du 27-4-17, [PJ no 16.4](#)). L'instruction a reprise, et un réquisitoire introductif a été déposé le 5-1-15 ([D91](#)), mais il était rempli de mensonges et de fautes de droit [notamment sur la prescription des délits de 1987 à 2010], et il ne retenait que 2 infractions ([D214-215 no 105-109](#)) ; et des auditions d'Intrum Justicia ([D106](#)), de M. Bruot de CACF ([D118](#)), et de Mme Da Cruz de CACF ([D131](#)) ont été faites par la police **en 2015**, mais la police n'avait pas les informations nécessaires pour poser les bonnes questions, donc les auditions n'ont pas été faites correctement et n'ont pas apporté beaucoup d'informations, même si le peu d'informations obtenues a quand même confirmé le bien-fondé des accusations portées dans la PACPC. J'ai donc déposé des demandes d'actes le 8-1-16 (auditions de MM. Brassac et Dumont, [D140-142, PJ no 14.3](#)) et 5-2-16 (réquisitions CACF, CA [D140-142, PJ no 14.3](#)) pour essayer de corriger les oubli et négligences, mais elles ont été injustement et malhonnêtement rejetées le 8-2-16 ([D140-142, PJ no 14.3](#)) avec une transgression des limites du litige, des motifs erronés, et des dénaturations de l'objet de mes demandes et un manquement à l'obligation d'informer.

8. J'ai fait fait appel le 17-2-16 ([PJ no 14.3, D144](#)) de l'ordonnance de rejet du 8-2-16 ([D140-142](#)), et le 4-5-16, le Président de la CI a aussi transgressé les limites du litige, utilisé des motifs erronés, dénaturé l'objet de mes demandes, manqué à l'obligation d'informer, et commis des excès de pouvoir pour juger injustement l'appel irrecevable ([PJ no 16.1, D145](#)), alors que **l'objectif** de mes demandes d'actes et de mon appel **n'était pas de retarder la résolution de la procédure** (au contraire, elles devaient permettre d'obtenir des informations importantes pour la manifestation de la vérité). En raison (a) des délais de 5 et 10 jours injustes pour se pourvoir en cassation et critiquer **l'excès de pouvoir** du Président de la CI (alors qu'un avocat à 30 jours!), et (b) d'autres documents urgents que je devais écrire en même temps, **je n'ai pas pu me pourvoir en cassation** pour dénoncer la grave injustice qui résultait de **l'excès de pouvoir**. Mais, le 17 et 23-10-18, dans le contexte de CPP 175 ([lié à l'avis de fin d'information, D210](#)), j'ai présenté des demandes d'acte similaires à celles de 2016 [réquisitions, [D224](#) en ajoutant des demandes de confrontation avec MM. Brassac ([D226](#)) et M. Dumont ([D225](#))], et Mme Moscato (juge d'instruction du 1-1-17 au 31-12-18) les a rejetées à nouveau ([D227](#)) en se basant (1) sur la décision du 4-5-18 et (2) sur des mensonges [entre autres, en prétendant que les 2 dirigeants n'étaient pas en fonction aux dates des délits], j'ai donc fait appel ([PJ no 3.3, D228](#)), et puis j'ai déposé un pourvoi contre l'ordonnance du 22-11-18 (jugeant l'appel hors délai) et une QPC qui ont été jugé inadmissible le 21-12-18 ([PJ no 3.7](#)).

9. Le 30-5-16, j'ai aussi déposé une demande d'audition de MM. Chifflet et Valroff ([D153](#)), mais Mme Roudière n'a pas spécifiquement demandé ces auditions dans sa commission rogatoire du 16-8-16 ([D158](#)) ; ce n'est que le 19-9-16 que M. Violeau (le juge d'instruction qui a remplacé Mme Roudière) **a envoyé mes demandes** d'audition à la police pour qu'elles soient faites par la police ([D159](#)) ; mais, pour une raison d'adresse, la police d'Évry n'a pas pu les faire, et la nouvelle juge d'instruction a demandé l'arrêt de la commission rogatoire en novembre 2016 ([D160-165](#)) ; puis Mme Moscato a été désignée en janvier 2017, et elle n'a pas poursuivi cette demande d'audition (comme M. Violeau l'avait fait), et M. Chifflet est mort en mai 2017. J'ai donc déposé de nouvelles demandes d'audition le 11-6-18 ([D201](#)) de MM. Valroff et Hervé (à la place de M. Chifflet, car M. Chifflet avait désigné M. Hervé pour l'aider sur cette affaire, **no 4**), et de Mme Da Cruz ([D202](#)), mais ces demandes d'auditions ont été rejetées le 10-7-18 ([D203](#), avec une transgression des limites du litige, des motifs erronés, ...), donc j'ai fait appel le 20-7-18 ([D208](#)), et cet appel a été rejeté avec l'ordonnance du 17-1-19 ([PJ no 4.6](#)) qui est critiquée dans ce pourvoi.

10. Dans le souci de résumé le plus possible la procédure, je ne parle pas : (1) des autres demandes actes de 2016 et de 2018, et des réponses qu'elles ont entraîné ou pas ; (2) des autres actes d'enquêtes entrepris (comme mon audition, le 19-7-18) avant *l'avis de fin d'information* du 24-7-18 ([D210](#)) ; (3) des procédures que j'ai entreprises et qui ont suivi l'avis du 24-7-18 (requête nullité, appel,) ; (4) de mes observations du 15-10-18 ([PJ no 2.3, D214-215](#)) ; du réquisitoire de non lieu du 25-10-18 ([PJ no 2.2, D219-220](#)) et (6) de mes observations complémentaires du 22-11-18 ([PJ no 2.1, D231](#)). Mais je dois mentionner que de nombreux incidents de procédures sont survenus durant cette procédure commencée le 31-9-11 avec le dépôt d'une 1er demande d'AJ [notamment des incidents liés à la malhonnêteté de la loi sur l'AJ et des OMAs qui ont entraîné le dépôt de plusieurs plaintes contre les employés de différents BAJs, des avocats désignés et des Ordres des avocats, des magistrats qui sont intervenus dans cette affaire (dont Mme Roudière, M. Jacob,) et des membres du gouvernement ; plaintes du 20-7-14 ([PJ no 16.3](#), et du 26-4-17 [PJ no 16.4](#)), du 7-8-17 ([PJ no 16.1](#)), et du 5-4-18 au PNF ([PJ no 16.7](#)) contre des magistrats, des avocats,..., (qui sont intervenus dans cette affaire), pour, entre autres, *corruption du personnel judiciaire, atteinte à la probité, harcèlement moral (...)*]. Ces incidents ont aussi entraîné le dépôt de 4 demandes en renvoi [une le 21-8-13 rejetée le 17-2-14, une le 17-9-15 rejetée le 17-1-16, une le 7-8-17 rejetée le 21-11-17, et la dernière le 5-9-18 ([PJ no 9.1](#)) qui a été rejeté le 23-10-18 ([PJ no 9.4](#)), notifié le 28-11-18.].

MOYENS DE CASSATION

11. L'ordonnance du 17-1-19 doit être annulée car **le Président de la CI** a commis plusieurs *excès de pouvoir*, et a, par là même, violé *l'article 6 de la Conv. EDH* ; je présente donc **un moyen unique de cassation**, pris de la violation des articles 6 de la Conv. EDH, préliminaire au code de procédure pénale, 81, 82-1, 85, 86, 186-1, 593 du code de procédure pénale, *excès de pouvoir*. Et les *excès de pouvoir* commis sont **dus** : (1) **au fait** que le président de la CI dit qu'il n'y a pas lieu de saisir la CI de l'appel contre l'ordonnance du 10-7-18 (rejetant mes demandes d'actes), sans qu'il résulte de son ordonnance qu'il ait statué *au vu du dossier d'instruction* (y compris de la PACPC, l'appel, comme l'exigent les dispositions de CPP 186-1) et donc que son ordonnance n'est pas conforme aux conditions essentielles de son existence légale et encours l'annulation [voir [cas similaire Cass. Crim. 1 Oct.2013](#)]; (2) **au fait** qu'il (a) a utilisé *des motifs erronés*, insusceptibles de justifier son refus de saisir la CI, (b) *a dénaturé l'objet des demandes d'acte* et a oublié des faits importants dont les obligations légales des dirigeants d'entreprise, et (c) n'a donc pas statué sur le fond des demandes ; et (3) **au fait** qu'il a *méconnu l'obligation d'informer* qui s'impose à toute juridiction d'instruction lorsqu'il s'est opposé à *mon droit de solliciter toute mesure permettant la manifestation de la vérité* sans faire ressortir que mes demandes d'auditions seraient *inutiles ou impossibles à mettre en œuvre*.

12. Je dois brièvement souligner que le code de procédure pénale (LexisNexis 2019, p. 528) stipule : 'Il A Motivation du refus de transmission d'appel. 6) Si l'article 186-1 du CPP prévoit que *la décision du Président de la CI de ne pas transmettre une demande d'appel, bien qu'insusceptible de voies de recours, doit être motivée, le législateur n'exige pas que celle-ci réponde à des exigences de forme particulières, excluant une adoption de motif* (*Cass. Crim. 26 juin 1995, no 95-82-333 ...*)', et stresse donc *l'obligation de motivation*. *L'absence d'exigences de forme particulières* est compréhensible car, par exemple, si l'appel ne se réfère **pas** une ordonnance listée à l'alinéa 1 de l'article 186-1, la seule motivation nécessaire pour juger l'appel irrecevable est de dire que *l'ordonnance critiquée ne fait pas partie des ordonnances listée à l'alinéa 1 de l'article 186-1*. Mais, si, comme dans notre cas, le Président de la CI aborde **le fond de l'affaire** pour justifier l'irrecevabilité (comme des *demandes d'actes qui retarderaient le règlement de la procédure*), alors là il doit respecter les exigences particulières imposées à la CI pour ses arrêts comme le respect de CPP 186-1 et 593 ; car sinon le Président pourrait utiliser son pouvoir de filtrer pour échapper aux obligations de motivation de la CI, et violer le droit à un procès équitable de la partie qui fait appel.

13. La CC a expliqué aussi [dans [Cass. Crim. 1^{er} octobre 2013, no 13-81.813](#)] que '*Le président de la CI statue sur l'appel du refus de demande d'actes, au vu de l'ordonnance attaquée et de l'avis motivé du procureur de la République. Est entaché d'excès de pouvoir la décision du président de la CI omettant de statuer au vu de l'avis motivé du procureur de la république.*' ; en faisant cela, elle impose les exigences de motivation décrites à CPP 186-1 et à CPP 593 à la décision du Président de la CI qui adresse le fond de l'affaire [notamment le fait que '*les arrêts de la CI (...) sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leur motifs sont insuffisants et ne permettent pas pas à la cour d'exercer son contrôle ...*' et '*Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions (avis) du ministère publique*'], ce qui est logique comme on vient de le voir à **no 12**. Et comme on va le voir maintenant, le Président de la CI n'a pas respecté les exigences de motivation, et il a par là-même commis plusieurs graves fautes de droit.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION – pris de la violation des articles 6 de la Conv. EDH, 81, 82-1, 85, 86, 186-1, 593 du CPP, *excès de pouvoir* .

Partie 1. Excès de pouvoir no 1.

Le président de la CI n'a pas statué au vu du dossier de l'information
(y compris de la PACPC, des demandes d'acte, de mon appel), sa décision encourt donc l'annulation.

Le résumé de l'ordonnance et la description de l'affaire dans la PACPC.

14. D'abord, l'ordonnance du 17-1-19 ([PJ no 4.6](#)) résume la plainte (ACPC) du 3-12-12 (et mes demandes) ainsi : ‘*Considérant que Pierre Genevier a déposé plainte avec constitution de partie civile le 30-12-12, reprochant à des sociétés de l'avoir mis en demeure de régler, en vertu d'un contrat datant de 1987 argué faux, une somme dont il estimait ne pas être redévable*’ ; et puis, elle juge mon appel *irrecevable* car, soi-disant, (1) ‘*les auditions de MM. Hervé et Valroff ne présentent pas d'intérêt dans la mesure où le contrat argué de faux date de 1987 et que M. Hervé était responsable des relations clientèle au CA en 2012 et que M. Valroff était Directeur Général de la Sofinco de 1991 à 2007 ; et que d'autre part, ..., leur niveau hiérarchique sur le plan national ne leur permettait en aucun cas d'avoir connaissance dans les détails de chacun de crédit consommation*’ ; (2) ‘*Mme Da Cruz ayant été déjà auditionnée le 17-12-15, une nouvelle audition n'est pas utile*’, et (3) ‘*les demandes d'actes retarderaient le règlement de la procédure*’ (qui dure déjà depuis plusieurs années), entre autres raisons ; mais ce résumé de la PACPC limite illégalement le champ de l'enquête et du litige, et les motifs (justifiant l'irrecevabilité de l'appel, recopiés de l'ordonnance de Mme Moscato) sont tous complètement faux et mensongers même pour ignorer le bien fondé des demandes d'actes.

15. En effet, la **description** de la PACPC (ou *de l'information* de Mme Moscato, qui se limite à 'contre X', et de M. Jacob qui se limite ‘*à reprocher à des sociétés de m'avoir mis en demeure des régler une somme dont j'estime ne pas être redévable*’) est une grave faute puisque ces 2 descriptions ne prennent pas en compte, entre autres, le fait que la PACPC du 3-12-12 ([PJ no 1.2. D1](#)) ne nomme **pas seulement** un X et/ou **des sociétés**, elle nomme aussi plusieurs personnes (physiques) *à titre individuel* dont M. Hervé, un des dirigeants du CA **dont l'audition est demandée (no 4)**. Voir notamment la PACPC ([PJ no 1.2. D1](#)), en titre, et en 1er page : ‘*J'ai l'honneur de porter plainte avec constitution de partie civile*’, ‘...’.

...
'3) contre Crédit Agricole (CA) [et/ou CA Consumer Finance (CA CF)] et contre X [employés de la Sofinco, CA, CA CF] pour usage de faux (C.pén., a. 441-1), pour entrave à la saisine de la justice (C.pén. a. 434-4) de 1987 à 2010 (et pour faux intellectuel, voir n° 25), et pour violation du secret bancaire [a L. 571-4 du code monétaire et financier; et C. pén. a. 226-13] en février-mars 2011 ; et/ou alternativement (ou additionnellement) contre CA CF (et/ou CA) et contre X [employés de CA CF] pour recel de faux (d'usage de faux et d'entrave à la saisine de la justice) (C.pén., a 321-1) en février-mars 2011 ;

'4) contre M. Jean-Paul Chifflet (Directeur Général du Crédit Agricole), M. Patrick Hervé (Responsable National Relations Clientèle du Groupe Crédit Agricole), M. Philippe Dumont, (Directeur Général de CA CF), M. Jean-Luc Bruot (Responsable du service consommateur de CA CF), et X (employé de CA CF et/ou CA), et contre Crédit Agricole (et/ou CA CF) pour usage de données permettant d'identifier un individu (C.pén., a 226-4-1) et entrave à la saisine de la justice (C.pén. a. 434-4) à partir de mars 2011'.

L'amendement de la PACPC le 21-10-14 ([PJ no 72. D60](#)) a aussi ajouté tous les membres du Conseil d'administration du CA et de CACF *à titre individuel*, et il rend les dirigeants du CA responsables pénalement aussi pour les délits d'*usages de faux, d'usage de données (...)* et de *recel (...)* ; et cet amendement du 21-10-14 a été présenté avant le réquisitoire introductif **du 5-1-15**.

16. Aussi, la **description** (de la PACPC) ignore le fait que la PACPC ([PJ no 1.2. D1](#)) présente **(1) des faits** sur la période du 11-5-87 à ce jour (**plus de 30 ans**), et pas seulement le fait que *le contrat argué de faux date de 1987* ; et **plus de 9 infractions** qui y sont décrites en détail (certaines infractions sont utilisées pour 2 périodes de temps différentes), dont notamment : (1) *l'usage de faux* (une infraction de 1987 à 2010, puis une autre infraction de 2011 à ce jour) ; (2) *l'entrave de la saisine de la justice* (une infraction de 1987 à 2010 et *un faux intellectuel* en février 1991 et après ; puis une autre infraction de 2011 à ce jour) ; (3) *l'usage de données permettant d'identifier un individu* (C.pén., a 226-4-1) (une infraction de 2011 à ce jour) ; (4) *le recel des infractions initiales* (une infraction de 2011 à ce jour) ; et (5) *la violation du secret bancaire* (le 7-2-11) ; et plusieurs des périodes liées à ces infractions sont des périodes auxquelles M. Hervé et M. Valroff étaient en fonction. Il est donc évident que l'ordonnance (du 17-1-18) dit qu'il n'y a pas lieu de saisir la CI (de mon appel contre l'ordonnance de rejet de mes demandes d'actes), sans qu'il ne résulte de l'ordonnance que le président ait statué au vu du dossier, mais ce n'est pas tout.

17. De plus, ma PACPC nomme M. Hervé **à titre individuel** (et comme suspect donc) pour plusieurs de ces infractions [dont l'usage de données permettant d'identifier un individu (C.pén., a 226-4-1) et l'entrave à la saisine de la justice (C.pén. a. 434-4) à partir de mars 2011], et M. Chifflet l'avait nommé en octobre 2011 pour essayer de résoudre cette affaire à l'amiable avec moi (voir no 4), il connaît donc le détail de cette affaire, et il est même (probablement) **personnellement** responsable de **la destruction** ou **perte** du contrat (et dossier) de crédit (entre fin 2011 et juin 2012, il semble) ; M. Hervé est donc nécessairement concerné par tous les faits de l'affaire (de 1987 à ce jour), et il les connaît (ou devrait les connaître) en détail. Et, M. Valroff, lui est aussi **implicitement suspect** pour les délit d'usage de faux et d'entrave à la saisine de la justice de 1987 à 2010 (et de faux intellectuel à partir de 1990), en raison de ces obligations légales de dirigeants d'entreprise (no 19.1) ; et, de plus, il connaît aussi forcément tous les responsables de services et les employés (**suspects aussi** d'avoir commis ces mêmes infractions) qui ont travaillé (de 1987 à 2007) sur ce dossier **particulier** qui est resté impayé pendant tout son mandant de DG de 1991 à 2007, son audition est donc capitale pour plusieurs raisons [dont, entre autres, pour savoir pourquoi il a laissé un crédit resté impayé de 1991 à 2001 (plus de 10 ans), et sans forcer le contractant à le rembourser !]. Et j'ai le droit de demander ces auditions, voir **no 17.1**.

[17.1 Voir Ref. Ju. 3, no 130 : 'A. - Qui est témoin assisté ? 1° Obligatoirement 130. - Aux termes de l'article 113-1 ..., les personnes nommément visées par un réquisitoire introductif ou supplétif du procureur de la République, qui ne sont pas mises en examen, ne peuvent être entendues que comme témoins assistés. ...' Seuls le procureur de la République, les personnes mises en examen et les parties civiles peuvent, par le biais d'une demande d'acte, solliciter du juge qu'il procède à cette audition. '133. - Lorsque la plainte nominative est assortie d'une constitution de partie civile, alors, le juge a l'obligation d'informer la personne visée de ce qu'elle a droit d'être entendue comme témoin assisté. Bien que le texte - à la différence de ce que prévoyait l'ancien article 104 - ne le dise pas, il semble qu'il soit nécessaire que le juge indique à la personne qu'elle est visée par cette plainte avec constitution de partie civile voire de lui donner connaissance du contenu intégral de la plainte. '].

18. Le Président de la CI ignore aussi l'objet de ma demande d'audition de Mme Da Cruz (no 22-25). L'ordonnance ignore donc (1) le contenu de la PACPC et des demandes d'acte, et (2) les motifs de mon appel qui font partie du dossier de l'information transmis à la CI (en plus de l'avis du procureur), puisque la PACPC et mon appel confirment ce que je viens juste d'expliquer et ce que je vais expliquer plus bas sur les oubli importants d'argument et la dénaturation de l'objectif de mes demandes actes ; et (3) le fait que les auditions de MM. Hervé et Valroff et Mme Da Cruz sont indispensables à la *manifestation de la vérité*, et **n'ont pas pour but de retarder le règlement de la procédure** ; et il est évident qu'il résulte de l'ordonnance du 17-1-19 que le président de la CI n'a pas statué **au vu du dossier** (y compris de la PACPC, des demandes d'acte, de l'appel, comme l'exige les dispositions de CPP 186-1) et donc que son ordonnance **n'est pas conforme aux conditions essentielles de son existence légale et encours l'annulation** [voir cas similaire [Cass. Crim. 1^{er} octobre 2013, no 13-81.813](#)].

[18.1 Il faut noter que CPP 593 rapproche l'omission de statuer du défaut et de l'insuffisance de motifs ; mais les deux vices sont distincts, encore qu'ils puissent se cumuler, car l'omission de statuer affecte les dispositif même de jugement et aboutit à une transgression des limites du litige ; on peut donc aussi souligner ici l'omission de répondre aux articulations essentielles des mémoires de parties (voir CPP 593, LexisNexis, page 1066 : '17) Obligation de répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties. En applications de CPP 593, tout arrêt de la CI est tenu de répondre aux articulations essentielles dont ils sont saisis ; l'insuffisance ou la contraction des motifs équivaut à leur absence (...)), et ici, il apparaît clairement que, comme le Président de la CI utilise le **fond** de l'affaire pour juger l'appel irrecevable, son ordonnance aurait dû répondre aux articulations essentielles de mon mémoire d'appel, ce qu'elle n'a pas fait, donc le président de la CI a excédé son pourvoir pour ce motif aussi, je pense.].

Partie 2. Excès de pouvoir no 2.

Le président de la CI a utilisé des motifs erronés, insusceptibles de justifier son refus de saisir la CI, a dénaturé l'objet des demandes d'audition, et a donc excédé ses pouvoirs.

Pour MM. Hervé et Valroff, les obligations légales des dirigeants d'entreprise, les motifs erronés, et la dénaturation de l'objet des demandes d'auditions.

19. De plus, c'est précisément **le niveau hiérarchique élevé** de MM. Hervé et Valroff, et **leurs obligations légales de dirigeants d'entreprise** (no 19.1) qui les obligaient à connaître le détail des faits liés au faux contrat du 11-5-87, et aux délit décrits dans la PACPC (comme l'explique mon appel). En effet, les dirigeants d'entreprises ont une obligation légale (a) de surveiller les salariés et (b) de veiller à l'observation des règlements (... no 19.1), et sont ou peuvent être (dans certaines circonstances) **responsables pénalement** pour les infractions ou fautes commises par leurs employés (no 19.1), donc M. Chifflet (...) et M. Hervé (CACF, CA) avaient **le devoir** (1) **d'enquêter** après que j'ai informé Intrum le 31-3-11 que je ne pouvais pas avoir fait ce crédit basé sur le contrat du 11-5-87 ; et encore plus à partir de juillet 2011 [après mes lettres du 7-7-11 à M. Chifflet et Dumont ([D1 3, PJ no 36.2](#)), c'est pour cela que M. Chifflet a désigné M. Hervé en octobre 2011, je pense], et (2) de connaître **tous les détails** de cette affaire. Et ils devenaient

même potentiellement des accusés ou des suspects s'ils n'expliquaient pas ce qui s'était passé (et pourquoi les faits décrits ne constituaient pas la commission d'un délit de la part de l'entreprise et de la leur). Et pour M. Valroff (DG à la Sofinco de 1991 à 2007), ses obligations de dirigeant le forçaient à comprendre pourquoi ce crédit contracté le 11-5-87 restait impayé si longtemps, et pourquoi l'entreprise Sofinco et ses employés ne forçaient pas le *prétendu* contactant, – moi –, à rembourser le crédit (de 1990 à 1994, et même après jusqu'à 2001 au moins, l'année de mon départ vers la Suisse, puis les USA).

[19.1 [Ref. jur. 13 de la PACPC \(Ref. Ju 1, ici\)](#) stipule (en page 8) que : '6. Détermination des dirigeants responsables. - **Les dirigeants susceptibles d'être pénalement poursuivis, aussi bien pour les infractions dont ils sont l'auteur que pour celles commises par les préposés, sont visés par les dispositions du code civil et du code du commerce. Il s'agit des gérants de société ... ; du président du Conseil d'administration ou du directoire, des administrateurs (personnes physiques,...), du directeur général et des directeur généraux délégués de sociétés anonymes ...' .**

Et [Ref.ju 13 p. 5 de la PACPC](#) : 'no 3 **Le dirigeant peut ensuite être poursuivi dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui.** Il peut en effet être incriminé au titre de sa fonction et des pouvoirs qui y sont attachés. ... Cette responsabilité pénale du fait d'un tiers revêt donc deux formes. Soit, elle consiste en une responsabilité directe entraînant une condamnation du dirigeant sans que sa culpabilité soit nécessaire. L'infraction, bien que matériellement réalisée par le préposé salarié au cours de son activité, est imputée au dirigeant ès-qualité de chef d'entreprise. Auquel cas, la personne considérée comme responsable comparaît en justice et encourt une sanction individuelle pour une infraction à laquelle il n'a pas pris part personnellement. Celle-ci consiste en une violation des dispositions impératives applicables à l'entreprise, peu importe qu'elle soit industrielle, commerciale, artisanale, libérale, publique ou privée.

La responsabilité du dirigeant tient à son **obligation légale de surveiller les salariés et de veiller à l'observation des règlements** dont il est personnellement chargé de l'exécution. L'intéressé est pénalement poursuivi sur le fondement de sa faute personnelle résultant du manquement à son obligation de surveillance. Cela n'empêche pas qu'une action en justice puisse également être diligentée contre le salarié pour l'infraction qu'il a commise.].

20. L'obligation légale de surveiller les salariés et de veiller à l'observation des règlements (no 19.1) forçait M. Chifflet, et M. Hervé, (...), dirigeants du CA et de CACF **(1) à se renseigner sur mes accusations contre le CA, CACF, et Sofinco ; d'abord, en 2011**, des accusations de *faux et usage de faux et d'entraîne à la saisine de la justice* dans le contexte de la vente de meuble à crédit basée sur le contrat de 1987 ; et **(2) d'évaluer si les règles avaient été violées ou si des délits avaient été commis**, par les employés de CACF en 2011, et ceux de la Sofinco de 1987 à 2010. **Ensuite**, après que j'ai amendé ma plainte initiale (du 13-1-12) le 18-7-12 (D1 39), et le 3 -9-11 (D1 40) ; et puis que j'ai porté plainte avec constitution de partie civile le 3-12-12 (PJ no 1.2, D1), et que je portais de nouvelles accusations, notamment d'*usage de données permettant d'identifier un individu (C.pén. a 226-4-1) et entraîne à la saisine de la justice (C.pén. a. 434-4) à partir de mars 2011* ; de violation du secret bancaire [a L. 571-4 du code monétaire et financier, et C. pén. a. 226-13] **en février-mars 2011** ; et/ou alternativement (ou additionnellement) **contre CA CF (et/ou CA) et contre X** [employés de CA CF] de recel de faux (d'*usage de faux et d'entraîne à la saisine de la justice*) (C.pén., a 321-1) de février à ce jour ; et des accusations contre MM. Chifflet, Dumont, Bruot, et Hervé, M. Hervé avait encore plus le devoir de connaître le détail de cette affaire et des faits liés à ces infractions.

21. Donc le motif du Président de la CI prétendant que 'les auditions de MM. Hervé et Valroff ne présentent pas d'intérêt dans la mesure où le contrat argué de faux date de 1987 et que M. Hervé était responsable des relations clientèle au CA en 2012 et que M. Valroff était Directeur Général de la Sofinco de 1991 à 2007', est complètement faux au regard de la PACPC et du dossier d'information. Et le motif prétendant que 'leur niveau hiérarchique sur le plan national ne leur permettait en aucun cas d'avoir connaissance dans les détails de chacun des contrats de crédits consommation', est une **dénaturation** évidente de l'**objectif des demandes d'audition** car je ne demande pas à MM. Hervé et Valroff d'avoir connaissance dans les détails de chacun des contrat de crédit, je leur demande **juste** de connaître dans le détail les faits liés au faux contrat de crédit du 11-5-87 (qui, selon moi et les nombreuses évidences que j'ai apportées, est **un faux, et**) qui est resté impayé pendant plus de 20 ans (ce qui doit-être rare, sinon, le CA aurait fait faillite depuis longtemps ...), en raison de *leurs obligations légales de dirigeants*, de mes accusations et des preuves de la fausseté du contrat que j'ai apportées.

21.1 Le président de la CI n'a donc **pas statué sur le fond des demandes d'auditions** de MM. Hervé et Valroff qui étaient pourtant **susceptible d'avoir une incidence déterminante** (a) sur **la recherche des preuves** des faits dénoncés, (b) sur **la détermination** de tous les coauteurs et complices qui y ont participé, et (c) sur **la vérification en droit** si sont réunis tous les éléments constitutifs des infractions décrites dans la PACPC ; et **il a excédé ses pouvoirs** [voir situation similaire à [Cass. Crim. 1^{er} octobre 2013, no 13-81.813](#)].

Pour Mme Da Cruz, les arguments faux et mensongers, et les oubli.

22. Pour ce qui est de l'audition de Mme Da Cruz, ce n'est pas parce que l'audition d'une personne a été faite qu'il est forcément inutile d'en faire une autre ; si la 1^{ère} audition a permis d'obtenir toutes les informations nécessaires, oui, il est inutile d'en faire une autre, **mais ici ce n'est pas le cas** ; et ni Mme

Moscato, ni le président de la CI n'ont pris en compte le contenu de ma demande d'audition de Mme Da Cruz expliquant pourquoi il fallait refaire l'audition à Poitiers (...). La demande d'audition ([PJ no 4.3](#)) explique pourquoi l'audition de Mme Da Cruz est un acte **nécessaire à la manifestation de la vérité** [voir [no 2 à 4](#), elle permettrait notamment (1) la **clarification** des réponses qu'elle a données en 2015, (2) l'**obtention** de précisions supplémentaires sur certains faits permettant de prouver (encore plus) la commission de certains délits décrits dans la PACPC, et (3) l'**identification de coauteurs ou complices** des faits et délits décrits. Mme Da Cruz a reçu une copie (a) de la PACPC et (b) du réquisitoire introductif du 5-1-15 (...) le 23-7-15 ([PJ no 36.6](#)) ainsi que (c) ma lettre du 23-4-15 ([PJ no 36.8](#), voir sa réponse [PJ no 36.7](#)), **4 mois avant son audition** ; et de part sa fonction, elle avait la responsabilité d'étudier le bien-fondé des accusations portées contre l'entreprise et ses collègues, et de collecter les informations nécessaires pour les contredire si elle pensait qu'elles étaient farfelues, pourtant dans sa déposition du 17-12-15, elle est restée très vague sur un grand nombre de sujets qu'elle aurait du connaître parfaitement bien] ; et elle pose des questions précises qui permettraient d'obtenir les informations utiles.

23. Les questions abordent d'abord **le sujet** important de **la destruction ou perte** du dossier de crédit ([no 5 a-j](#)) ; et sur ce sujet il est évident qu'elle sait ou devrait savoir (1) pourquoi **M. Bruot a menti** (**s'il a menti en ce qui concerne la destruction**) dans lettre **du 13-6-12** [[D1.5](#), lorsqu'il a prétendu qu'il ne pouvait pas donner de copie du dossier (du contrat,) car il avait été **détruit conformément à la loi** (...)] ; (2) qui a **perdu** (et quand) le contrat puisqu'elle a prétendu que le contrat n'avait pas été **détruit**, mais **perdu** [si elle est **incapable de dire** qui l'a perdu et quand, elle ne peut pas dire avec certitude qu'il a été **perdu**, et sa remarque n'a pas de valeur juridique ou autres]. De plus, elle a parfaitement compris que **la perte ou la destruction** du contrat (**et du dossier**) entraînait la destruction ou perte de preuves des accusations que je portais (la preuve du **délit d'entrave à la saisine de la justice commis pas le CA et CACF**, entre autres), et donc elle ne pouvait pas se contenter de dire que **cela arrive souvent**. Elle savait aussi que j'avais parlé **d'une fraude certaine** dans mes courriers **du 15-4-11** à Intrum, **du 7-7-11** à M. Chifflet et M. Dumont, et **du 21-9-11** à M. Chifflet [**1.** car j'habitais et travaillais aux USA à l'époque de la signature du contrat et la plupart des informations du contrat sont fausses ; **2.** car je n'avais jamais reçu la moindre demande paiement **avant le 23-3-11**, et je n'avais jamais remboursé le crédit)] ; et donc qu'une grande attention **aurait dû** être apportée **au contrat** (dossier) de crédit, et que cette '**prétendue perte du contrat**' (qui empêche la justice de le voir) est une preuve évidente **d'une entrave à la saisine de la justice**, entre autres, non pas un fait *anodin*.

24. **Ensuite, les questions abordent** le sujet **la mise en demeure** du 23-3-11 ([no 5 k-r](#)) ; là, Mme Da Cruz devait sûrement connaître : (1) **les noms des personnes** qui ont mandaté Intrum de m'envoyer une mise en demeure ; (2) comment ils ont fait pour me retrouver, et (3) sur la base de quelles informations ils ont basé leur décision de mandater Intrum ; elle aurait donc dû donner des précisions sur ces sujets importants que j'avais mentionnés dans mes lettres plusieurs fois et qui étaient abordés dans ma PACPC aussi. Puis, sur la **prétendue relance d'une créance prescrite** qui est soi-disant légale, et sur le fait que que le dossier a été clôturé et que je ne recevrai plus de demandes de paiement ([no 5 z-ae](#)) ; Mme Da Cruz ne pouvait pas ignorer le fait (a) que j'avais prouvé que **le contrat était un faux** (car je n'étais pas en France à l'époque de sa signature, je n'avais aucun intérêt à faire ce crédit, et **le contrat était rempli de mensonges**, entre autres) ; (b) que j'avais porté des accusations graves contre le CA, CACF ... (commission de délits, usage de faux ...), et donc (c) que de me dire que je ne recevrai plus de demandes de paiement **ne résolvait rien pour moi**, et de dire que la relance sur **cette prétendue créance prescrite** était légale **était nécessairement faux** (une forme de *harcèlement moral* même). L'audition de Mme Da Cruz pour obtenir des précisions sur ces sujets et les autres ([à no 5 s-y](#), et [no 5 af-an](#)) était et est donc nécessaire et urgente.

25. En se contentant de prétendre que, comme *Mme Da Cruz a déjà été auditionnée le 17-12-15, une nouvelle audition serait inutile*, le président de la CI ignore et (d'une certaine manière) **dénature l'objet** de l'audition de Mme Da Cruz demandée, et **ne statue pas sur le fond** de cette demande d'audition qui était pourtant susceptible d'avoir une incidence déterminante (a) sur **la recherche des preuves** des faits dénoncés, (b) sur la **détermination** de tous les coauteurs et complices qui y ont participé, et (c) sur la **vérification en droit** si sont réunis tous les éléments constitutifs des infractions décrites dans la PACPC ; le président de la CI a donc **excédé ses pouvoirs** en rejetant cette demande aussi [voir [Cass. Crim. 1 Oct. 2013, no 13-81-813](#)].

Partie 3. Excès de pouvoir no 3.

Le président de la CI a méconnu l'obligation d'informer qui s'impose à toute juridiction d'instruction, et a donc commis un excès de pouvoir.

Le droit des parties à solliciter toute mesure permettant la manifestation de la vérité et l'obligation d'informer.

26. 'Les parties ont le droit de solliciter toute mesure permettant la manifestation de la vérité, la juridiction d'instruction ne pouvant s'y opposer qu'en faisant ressortir qu'une telle mesure serait inutile ou impossible à mettre en œuvre' [voir [Cass. Crim. 1 Octobre 2013, no 13-81-813](#)], et pour **refuser de saisir la CI des demandes**

d'auditions (de MM. Hervé et Valroff, et Mme Da Cruz), le président de la CI a *transgressé les limites du litige*, a prétendu **incorrectement** que MM. Hervé et Valroff n'était pas en fonction au moment des faits liés au infractions décrites dans la PACPC, et a **dénaturé l'objet de mes demandes** en prétendant que *leur position hiérarchique élevée ne leur permettait en aucun cas d'avoir connaissance dans les détails de chacun des contrats de crédit* ; et que l'audition de Mme Da Cruz était *inutile* [en raison de sa précédente audition (voir ord. [PJ no 4.6](#)) et comme on l'a vu plus haut (no 14-25)] ; le président de la CI a donc violé mon droit à solliciter des mesures permettant la manifestation de la vérité, et a **méconnu l'obligation d'informer qui s'impose à toute juridiction d'instruction, et a donc commis un excès de pouvoir** [voir [Cass. Crim. 1 Octobre 2013, no 13-81-813](#)].

27. Sur l'utilité des demandes d'auditions. Il est important de rappeler aussi : (1) que le juge d'instruction (et la chambre de l'instruction, y compris son président) a (ont) *une obligation d'informer sur tous les faits et toutes les infractions* décrite dans la PACPC ; (2) que *cette obligation* existe même si le réquisitoire n'a pas visé ces faits, et dès lors que la constitution de partie civile n'a pas été déclarée irrecevable (...) ; (3) que *l'obligation d'informer* se traduit (pour le juge d'instruction et la CI) par *l'obligation* (a) *de rechercher les preuves des faits dénoncés*, (b) *de déterminer tous les coauteurs et complices qui y ont participé* et (c) *de vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction* ; et (4) que cette obligation d'informer a aussi pour conséquence *l'obligation de statuer sur tous les faits dénoncés par la partie civile* (...) (voir no 27.1). Donc les demandes d'auditions (de MM. Hervé et Valroff, et Mme Da Cruz) dont le but était *de rechercher des preuves des faits dénoncés*, *de déterminer tous* (ou la plupart) *des coauteurs et complices qui y ont participé*, *de vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs des infractions*, avaient pour objectif *la manifestation de la vérité*, et n'auraient jamais du être rejetées [voir aussi no 17.1 qui me donne le droit de demander l'audition ; et, no 4, le fait que **M. Violeau** (juge d'instruction en septembre 2016) avait envoyé ma demande d'audition de MM. Chifflet et Valroff à la police d'Évry pour qu'il puisse la faire, donc la demande est justifiée et n'est pas absurde !].

[27.1 [Refju 2](#) : 'I17. - Principe ... La jurisprudence rappelle constamment que le juge d'instruction, saisi d'une plainte avec constitution de partie civile, a le devoir d'instruire, "comme s'il était saisi par un réquisitoire introductif du procureur de la République" (...) ou "quelles que soient les réquisitions du ministère public" (...). **Le juge est donc tenu de vérifier la réalité des faits dénoncés et leur qualification pénale éventuelle** (...)'.

'I18. - Réquisitoire d'irrecevabilité - L'obligation d'informer sur les faits visés dans la plainte existe même si le réquisitoire n'a pas visé ces faits, et dès lors que la constitution de partie civile n'a pas été déclarée irrecevable (...)'.

'I19. - Contenu de l'obligation - L'obligation d'informer se traduit pour le juge d'instruction par l'obligation de rechercher les preuves des faits dénoncés, de déterminer tous les coauteurs et complices qui y ont participé et de vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction. Elle a aussi pour conséquence l'obligation de statuer sur tous les faits dénoncés par la partie civile (...)'].

Les faits de la cause, les possibles coauteurs et complices des faits, et les objectifs (et les questions) des auditions.

28. Dans leurs ordonnances (du 10-7-18 et du 17-1-19) Mme Moscato limitait les faits de l'affaire (1) au *faux contrat* de 1987 et à *la mise en demeure* du 23-3-11 ; et M. Jacob (2) au *faux contrat* de 1987, alors qu'ici **les faits de la cause** (comme les appellent Mme Moscato) ne se limitent pas au *faux contrat de 1987* et *la mise en demeure de 2011* ; il y a aussi les faits liés aux 9 délits décrits dans la PACPC ; et **les faits de la cause** liés à ces infractions sont donc, **entre autres** :

De 1987 à 2010.

(1) Les mensonges évidents dans le contrat de 1987 ([D214-215, no 12-16](#)) ; les manquements évidents (a) **aux devoirs** de vigilance (et de prudence), de conseil, de non-immixtion et de mise en garde, et (b) aux obligations du code la consommation qui sont décrits dans la PACPC ([PJ no 1.2, no 14-17, D1](#)) ; pour prouver l'infraction **d'usage de faux** de 1987 à 2010, et **de recel de cette infraction** de 2011 à ce jour ;

(2) le refus de dénoncer à la justice **le faux et usage de faux** (en 1990 et après) qui étaient évidents pour les experts du service contentieux et de la direction générale ([PJ no 1.2, no 23, D1](#)) ; le refus de me demander de payer cette dette (entre 1990 et 2001), le fait de s'adresser qu'à la **prétendue** caution (D1, no 24), et la commission **du faux intellectuel** en 1991 – après ; et le refus de me mettre sur le FICP (D1, no 25-26) ; pour prouver **l'entraîne à la saisine de la justice** de 1987 à 2010, et **le recel de cette infraction** de 2011 à ce jour ;

(3) le lien de causalité entre **la commission des infractions et le préjudice subi** (perte de salaires de 1993 à 2010, ... ,PJ no 1.2, no 49-60) ;

De 2011 à ce jour.

(4) le contexte de l'envoi de la mise en demeure en 2011 [comment CACF a fait pour savoir – **si vite (juste 3 jours après mon retour des USA)** – que j'étais en France, pour m'envoyer la mise en demeure] ; pour prouver **la violation du secret bancaire** (D1, no 28), **l'usage de faux** de 2011 à ce jour (D1, no 19) et **l'usage de donnée** (CP 226-4-1) (D1, no 47-49) ;

(5) les informations erronées envoyées par M. Bruot (sur la prétendue destruction du contrat) ; son refus d'envoyer les

informations et documents que je demandais et de comprendre que l'entreprise me causait préjudice en prétendant que j'avais fait une dette que je n'avais pas remboursé pendant + de 20 ans ; et ses remarques sur mes accusations soi-disant diffamatoires ; le mensonge de Mme Querne sur l'envoi du contrat en 2011 (D1, no 17, 33, -39) ; pour prouver les infractions **d'entraîne à la saisine de la justice et d'usage de donnée** (CP 226-4-1) entre 2011 et ce jour ;

(6) et la destruction ou la perte (délibérée) du contrat de crédit et du dossier de crédit, il semble, entre novembre 2011 et juin 2012 (et les faits liés D1, no 32-39) ; et le refus de coopérer de M. Hervé, M. Chifflet, M. Dumont (...), entre autres, pour ne pas faire apparaître la vérité et pour faire perdre des preuves (entre 2011 et ce jour) ; pour prouver les infractions **d'entraîne à la saisine de la justice** et de recel (...) entre 2011 et ce jour ;

(7) l'utilisation qui a été faite par M. Chifflet, M. Hervé, M. Dumont (...) de ce faux contrat de crédit (de 2011 à ce jour) ; le trouble à ma tranquillité et l'atteinte portée à mon honneur et à ma considération ; et encore une fois le manque de coopération pour résoudre cette affaire de M. Chifflet, M. Hervé, M. Dumont (...) depuis 2011 [refus de répondre à mes lettres (...) (et les faits liés D1, no 41-46)] ; pour prouver l'infraction **d'usage de données permettant d'identifier un individu** ;

(8) le lien de causalité entre la commission des infractions et le préjudice subi (perte de salaires de 2011 à ce jour, ..., PJ no 1.2, D1, no 49-60) .

Et les possibles coauteurs ou complices qui ont participé aux faits liés aux délits décrits dans la PACPC sont :

(9) **tous les employés et dirigeants de la Sofinco** qui ont travaillé sur ce dossier de 1987 à 2010 (date de la fusion avec Finareff pour créer CACF), et

(10) **tous les employés et dirigeants de CACF et du CA** qui ont travaillé sur ce dossier de 2011 à ce jour ; et

(11) **tous les membres** des conseils d'administrations du CA et de CACF depuis 2014.

29. Ma demande d'audition de MM. Valroff et Hervé ([PJ no 4.2](#)) expliquent pourquoi ils peuvent apporter des informations (sur ces faits de la cause) utiles **à la manifestations de la vérité** et posent **des questions précises** dont les réponses permettraient d'établir encore plus la commission des différents délits décrits dans la PACPC. Par exemple, les questions destinées à MM. Hervé et Valroff sont divisées 4 parties : 1) Sur le comportement du CA et de CACF depuis le 7 février 2011 (**no 4 a-m**) ; 2) **Sur la perte (ou destruction) des documents** contenus dans le dossier de crédit (**no 4 n-r**) ; 3) **Sur le comportement de la Sofinco** entre 1987 et 2010 (**no 4 s-x**) ; 4) Sur les règles de droit liées à cette affaire et les responsabilités pénales des personnes morales et de leur dirigeants, et d'AJ (**no 4 y-ac**) ; **qui abordent les fais de la cause décrits à no 28** et permettraient d'identifier les coauteurs et complices des faits et délits décrits. Bien sûr les questions de la 1ère partie concernent plus M. Hervé (qui s'est occupé de cette affaire à partir d'octobre 2011 environ) que M. Valroff (qui a travaillé à la Sofinco de 1991 à 2007, voire 2010) et qui est lui plus particulièrement concerné par les questions de la partie 3) [mais M. Hervé doit aussi connaître ces faits].

30. Pour la partie 2) sur la perte du contrat, ils ont tous les 2 une expérience importante des problèmes qu'une banque rencontre quand elle fait des crédits qui restent impayés, donc ils peuvent tous les deux donner leurs appréciations de la situation et de la possibilité que la banque ait commis des délits. Pour la partie 4) sur les questions de droit qui permettraient d'établir la mauvaise foi et le manque de coopération évident des dirigeants du CA, et leurs responsabilités - à titre individuel - ; cette partie est justifiée car les dirigeants (M. Brassac, M. Musca, M. Hervé, M. Dumont,) et les membres des CoAd du CA et de CACF sont poursuivis **à titre individuel** [dans la PACPC (D1) et le courrier du 21-10-14 qui amende la PACPC (D60)], et il faut faire des actes d'enquêtes pour établir cette responsabilité - **à titre individuel**. En raison (a) de *leurs obligations légales de dirigeants d'entreprise*, (b) des accusations que j'ai porté en 2011, puis 2012, (c) de la désignation de M. Hervé par M. Chifflet en 2011, et (pour M. Valroff) (d) du fait que le contrat est resté impayé **pendant longtemps à partir du 8 août 1990**, M. Hervé et Valroff avaient le devoir de se renseigner sur leurs employés et leurs collègues dirigeants qui avaient travaillé sur ce dossier à la Sofinco de 1987 à 2007 et à CACF de 2011 à ce jour, et de connaître les raisons pour lesquelles le crédit est resté impayé, comment à CACF et Intrum ont fait pour me retrouver si vite, qui a détruit ou perdu le contrat, quand et comment (...), et tous les autres fais de la cause décrits à **no 28**.

31. Pour ce qui est de l'audition de Mme Da Cruz ([PJ no 4.3](#)), on l'a vu à **no 22-25**, les questions devaient aussi permettre de faire apparaître la vérité, et sont organisées différemment car l'objectif est d'obtenir des précisions sur les réponses fournies lors de son audition. Les parties de 1 à 4 de la demande d'audition cherchent à forcer Mme Da Cruz à préciser ces affirmations notamment sur la perte ou destruction (totale ou partielle) du dossier de crédit (contrat ...), sur les personnes qui l'ont perdu ou détruit, et ceux qui ont mandatées Intrum et pourquoi (...), et sur la légalité de ces actions quand la victime explique et prouve qu'il n'a pas fait le crédit. Les questions posées sont donc pertinentes et permettraient de prouver encore plus la commissions

des infractions décrises [l'*usage de faux de 1987 à 2010*, l'*entrave à la saisine de la justice de 1987 à 2010 et de 2011 à ce jour* ; le *recel des infractions initiales de 2010 à ce jour*, l'*usage de données ... (CP 226-4-) de 2010 à ce jour*, la *Violation du secret bancaire* en 2011, le *faux intellectuel entre 1990-2001* ; et pas seulement le *faux en 1987* et l'*usage de faux en 2011* lors de l'envoi de la mise en demeure], ce qui est le rôle d'une enquête et d'une instruction.

32. Encore une fois, Mme Da Cruz, M. Hervé et M. Valroff peuvent aussi **confirmer que le contrat est bien un faux contrat au regard** (1) des mensonges qu'il contient, (2) des preuves apportées que j'étais aux USA lors de sa signature, (3) du fait que la Sofinco ne m'a jamais demandé de le rembourser entre 1990 et 2001, et (4) du comportement du CA et de CACF depuis 2010 qui s'est empressé de faire disparaître le contrat et le dossier de crédit dès que j'ai expliqué que je n'avais pas pu le faire et qu'il était rempli de mensonges. Ils peuvent aussi admettre (a) que la Sofinco l'a utilisé en sachant qu'il était faux entre 1987 et 2010 [au regard des faits donnés dans la PACPC, manquements aux devoirs du banquier ; refus de demander (ou forcer) de payer en m'envoyant une mise en demeure ; ...] et a entravé la saisine de la justice lorsqu'elle n'a pas dénoncé *le faux et usage de faux* à la police et la justice, entre autres, et elle a évité de me demander de le rembourser ; (b) que le CA et CACF et ses dirigeants l'utilisent depuis 2011 *pour troubler ma tranquillité, et porter atteinte à mon honneur, et à ma considération*, et (c) qu'ils ont entravé la saisine de la justice quand ils ont laissé leurs employés détruire ou perdre (sciemment) le contrat (...). Et M. Violeau pensait que ces auditions étaient utiles aussi en 2016 lorsqu'il les a envoyées à la police ([D159](#)).

33. Le président de la CI a donc bien méconnu *l'obligation d'informer qui s'impose à toute juridiction d'instruction, et a commis un excès de pouvoir* [voir [Cass. Crim. 1 Octobre 2013, no 13-81-813](#)].

Conclusion sur le moyen unique de cassation.

34. A la lecture (a) de l'ordonnance du 17-1-19, (b) de la PACPC, (c) des demandes d'auditions du 11-6-18, et (d) du dossier de l'information (y compris mon appel du 20-7-18), il apparaît clairement que la Cour de cassation n'est pas en mesure de s'assurer que le président de la CI a statué au vu du dossier de l'information [notamment de la PACPC du 3-12-12, des demandes d'acte du 11-6-18, et de l'appel du 20-7-18, comme l'exige CPP 186-1], et que, pour cette raison, la décision attaquée est entachée *d'excès de pouvoir*. Dans la partie 1 (**no 14-18**), on a vu notamment que le président de la CI a *transgressé les limites du litige* [lorsqu'il s'est limité à résumer la PACPC au fait que je *reproche à des sociétés de m'avoir mis en demeure de payer une dette sur la base d'un contrat de crédit argué faux de 1987 dont j'estimais ne pas être redévable*, alors que la PACPC décrits des faits et 9 délits sur une période de plus de 30 ans et est dirigée contre des X, le CA, CACF (Sofinco), et plusieurs de leurs dirigeants et employés dont M. Hervé, le dirigeant dont l'audition est demandée ici, no 15-17] ; et, il a aussi ignoré les motifs de mon appel et l'objet de mes demandes d'audition pour dire qu'il n'y a pas lieu de saisir la CI ; donc son ordonnance n'est pas *conforme aux conditions essentielles de son existence légale*, et **encourt donc l'annulation** [l'omission de répondre aux articulations essentielles de mon mémoire d'appel (comme l'exige CPP 593) constitue aussi *un excès de pouvoir*, je pense, voir **no 18.1**].

35. Ensuite, dans la partie 2 (**no 19-25**), je souligne, entre autres, que le président de la CI a utilisé des *motifs erronés* (notamment celui lié au période de fonction de MM. Valroff et Hervé), *insusceptibles de justifier son refus de saisir la CI, et a dénaturés l'objet* de mes demandes d'audition lorsqu'il a ignoré les *obligations légales des dirigeants d'entreprise*, et a prétendu, entre autres, que *le niveau hiérarchique élevé de MM. Valroff et Hervé ne leur permettait en aucun cas d'avoir connaissance dans le détail de chacun des contrats de crédit*, alors que je ne leur demande de donner des informations liées qu'à *un seul* contrat de crédit, *celui du 11-5-87* sur lequel ils avaient forcément de nombreuses informations utiles à donner ; donc il est clair (1) qu'il n'a pas fait *un exercice régulier de ses pouvoirs* et (2) qu'il n'a pas statué sur *le fond des demandes d'audition, les quelles étaient pourtant susceptibles d'avoir une incidence déterminante sur l'existence des éléments constitutifs des délits décrits dans la PACPC* (comme l'explique no 19-25, 27-33) et en se faisant, il a aussi *excédé ses pouvoirs*.

36. Enfin, dans la troisième (**no 26-33**) partie, il est apparu clairement aussi que le président de la CI a *méconnu l'obligation d'informer qui s'impose à toute juridiction d'instruction*, lorsqu'il a utilisé des motifs étrangers à l'utilité de mes demandes d'audition ; et qu'il a, par là même, commis *un excès de pouvoir*. Quand on sait que le juge d'instruction a utilisé (a) la décision erronée sur ces demandes d'acte, (b) plusieurs autres manquements à l'obligation d'informer décrits dans mes observations du 15-10-17 ([D214-215](#)), et (c) la précédente décision erronée similaire du 8-2-16 sur mes deux premières demandes d'acte de 2016 que le président de la CI avait aussi incorrectement confirmé avec plusieurs excès de pouvoir ([PJ no 3.8, D145](#)), pour justifier son avis de fin d'information du 24-7-18 ([D210, PJ no 2.4](#)), il est clair que *les excès de pouvoir* du

président de la CI ont eu pour conséquence directe **la violation de mon droit à un procès équitable**, et de l'article 6 de la Conv. EDH, et une grande perte de temps et d'argent pour moi et pour la justice.

39. Le 4-5-16, le président de la CI avait refusé de saisir la CI de mon appel du rejet de mes demandes d'acte du 8-1-16 et 5-2-16 avec *des transgressions des limites du litige, des motifs erronés, des dénaturations des objectifs de mes demandes d'acte, et aussi un manquement à l'obligation d'informer* ([PJ no 3.8. D145](#)), et donc **plusieurs excès de pouvoir**, mais je n'avais pas pu me pourvoir en cassation en raison des délais de pourvoi (de 5 jours et 10 jours pour déposer un mémoire personnel), et de la difficulté de faire apparaître l'excès de pouvoir en si peu de temps [surtout que j'avais d'autres lettres urgentes à écrire en même temps]. L'ordonnance du président de la CI du 4-5-16 limitait aussi sa description de la PACPC au fait que je 'reproche à des sociétés de m'avoir mi en demeure une somme dont j'estime ne pas être redévable', dénaturait l'objet de mes demandes d'audition et de réquisitions [notamment lorsqu'il prétend que j'explique que ma demande d'audition des 2 témoins (Brassac, Dumont) constitue une violation du droit à un procès équitable !], et méconnaissait donc l'*obligation d'informer* ; les arguments présentés ici s'appliquent donc à cette ordonnance du 4-5-16 aussi, et une décision de la CC annulant l'ordonnance critiquée ici devrait encourager la CI et/ou le nouveau juge d'instruction a ordonné les autres demandes d'acte présentées début 2016.

Sur l'examen immédiat du pourvoi, et l'importance du temps dans cette procédure avec des faits sur plus de 30 ans.

40. Dans mes observations du 15-10-18 ([D214-215](#)), je décris, entre autres, les manquements à l'obligation d'informer et le bien fondé de mes accusations pour demander un supplément d'information, mais la juge d'instruction (Mme Moscato) qui travaillait sur ce dossier a été mutée ; et, un autre, juge d'instruction (M. Violeau) a aussi été muté à la CC ; et un seul nouveau juge est arrivé à ce jour, je crois, donc il n'y a plus que 2 juges d'instruction au lieu de 3 [dont celui qui vient juste d'arriver, et qui récupère, en plus des cas de son cabinet (3), la moitié des cas de Mme Moscato (dont mon affaire)] ; il va donc être très occupé, et ne pourra peut-être pas étudier le dossier rapidement. Le jugement immédiat du pourvoi et de la QPC permettrait de faire avancer ce dossier sur le sujet des manquements à l'obligation d'informer, d'aider le nouveau juge (qui doit reprendre ce dossier), et d'éviter de perdre des preuves dans cette affaire dans laquelle (a) **le temps est capital** en raison des faits anciens (et des nombreuses possibilités de pertes de preuves), et (b) beaucoup de preuves ont déjà été perdues. Et bien sûr, le jugement de la QPC en urgence est aussi indispensable pour préserver mon droit à un procès équitable car la QPC affecte toute la procédure .

Sur l'importance de suspendre l'instruction sauf pour les actes d'enquête.

41. La suspension de l'instruction, - **sauf pour les actes d'enquête** -, est dans l'intérêt de la justice car le jugement de la QPC pourrait prendre du temps (environ 6 mois), et la décision sur la QPC pourrait avoir des conséquences importantes dans tous les domaines de la procédure, donc il est raisonnable d'éviter la possibilité d'une ordonnance de non-lieu avant que la décision sur la QPC ne soit prise. De plus, une décision en ma faveur sur le pourvoi devrait aussi encourager le juge d'instruction à reprendre l'information et à corriger les erreurs faites sur les autres demandes d'acte ; et dans le contexte des manquements à l'obligation d'informer décrits dans mes observations du 15-10-18, et de mes autres demandes d'actes rejetées avec des décisions erronées ou des tricheries pour éviter de les juger (comme le refus d'enregistrer conformément à CPP 81 et de juger les demandes du 24-10-18, [D221-223](#)) ; il y a urgence à reprendre l'instruction et à faire apparaître la vérité.

CONCLUSIONS

42. Par ces motifs, et tout autre à produire, déduire, ou suppléer au besoin même d'office, l'exposant conclut qu'il plaise à la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation :

- de déclarer le présent pourvoi recevable et de l'examiner immédiatement (ainsi que la QPC liée) ;
- de suspendre l'instruction sauf pour les actes d'enquête ;
- d'annuler l'ordonnance du 17-1-19 de la Chambre de l'Instruction;
- d'ordonner au juge d'instruction d'organiser les 3 auditions demandées au plus vite;
- ou **alternativement** de constater que du fait de cette annulation, la chambre l'instruction se trouve saisie des différentes demandes d'acte ;

- d'ordonner le retour de la procédure à cette juridiction autrement présidée.

Avec toute conséquence de droit.

Pierre Genevier (fait à Poitiers le 15 février 2019)
 18 rue des Canadiens
 86000 Poitiers

Références juridiques.

Ref ju no 1: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 1060 : **Responsabilité pénale des dirigeants sociaux**, par Deen Gibirila, 1-4-10. [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-fasc-1060-resp-dirig-sociaux-1-4-10.pdf>].

Ref ju no 2: Jurisclasseur Procédure Pénale, article 85 à 91-1, fasc. 20 : **Constitution de partie civile**, Jean dumont, Didier Guerin, 30-6-08. [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-CPP-85-91-1-PACPC-2015.pdf>].

Ref ju no 3: Jurisclasseur Procédure Pénale, article 101 à 113-8, fasc. 20 : Auditions des témoins, 1 octobre 2007, par Jean-Paul Valat, Président de la Chambre de l'Instruction de la cour d'appel de Versailles. [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JC-101-113-8-audition-tem-1-10-07.pdf>].

Ref ju no 4: Décision de la CC du 1610-13, affaire du sang contaminé, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Cass-crim-1-10-13-13-81-813-etab-fr-sang.pdf>].

Pièces jointes.

PJ no 1.1 : Extension du délai de 10 jours pour déposer un mémoire du 23-1-19, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cc-extension-time-584-23-1-19.pdf>].

PJ no 1.2 : Ma plainte avec constitution de partie civile du 30-11-12 (27 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-acpc-p1-5-24-25-depo-3-12-12.pdf>].

Liens Internet uniquement, documents du dossier d'instruction joints par liens Internet pour simplifier leur accès.

PJ no 2 : Observations complémentaires du 21-10-18 (2.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-63-Mos-obs-co-re-an-fi-inf-21-11-18.pdf>].

Réquisitions du procureur aux fins de non-lieu du 25-10-18 (2.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-pr-non-lieu-25-9-18.pdf>].

Observations sur l'avis de fin d'information du 15-10-18, (2.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-55-Mos-observa-avis-fin-info-15-10-18.pdf>].

Avis de fin d'information reçu le 25-7-18 (2.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/avis-fin-information-24-7-18.pdf>].

PJ no 3 : Ordonnance de la CI du 12-11-18 rejetant un appel du 12-11-18 (3.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ord-CI-rr-appel-de-ac-20-11-18.pdf>].

Appel du 12-11-18 de l'ordonnance du 30-10-18 (3.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-rej-de-act-CI-6-12-11-18.pdf>].

Ordonnance du 30-10-18 rejetant mes dem' d'act. du 15-10-18 et 23-10-18 (3.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ord-jis-mos-rej-de-ac-30-10-18.pdf>].

Requête pour un examen immédiat du pourvoi et de la QPC (3.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exam-imm-pour-CC-3-12-18.pdf>].

Lettre accompagnant la copie de la QPC(3.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-presentation-CC-3-12-18.pdf>].

Mémoire personnel en cassation du 3-12-18 (3.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pourvoi-cass-mem-de-ac-3-12-18.pdf>].

Décision de la CC du 21-12-18 sur le pourvoi (3.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-21-12-18.pdf>].

Décision de la CI du 4-5-16 (3.8), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CI-4-5-16.pdf>].

Appel du rejet de mes demandes d'acte du 17-2-16 (3.9), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-rejet-de-acte-CI-2-17-2-16.pdf>].

Demande d'auditions **du 5-2-16**, Demande de réquisitions **du 5-2-16** et

décision **du 8-2-16** de rejet de mes 2 demandes d'acte (3.10), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-actes-et-dec-8-2-16.pdf>].

PJ no 4 : Appel du 20-7-18 de l'ordonnance du 10-7-18 (4.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-rejet-de-acte-CI-4-19-7-18-3.pdf>].

Demande d'audition (Valroff, Hervé) à Mme Moscato du 8-6-18 (4.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-46-Moscato-de-aud-8-valroff-11-6-18.pdf>].

Demande d'audition (Da Cruz) à Mme Moscato du 8-6-18 (4.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-45-Moscato-de-aud-6-dacruz-11-6-18.pdf>].

Ordonnance du 10-7-18 rejetant les 2 demandes d'actes **du 11-6-18** (4.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-moscato-dem-actes-10-7-18.pdf>].

Avis du procureur adjoint sur l'appel du 10-8-18 (4.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/avis-prc-appel-de-act-10-8-18.pdf>].

Ordonnance du 17-1-19 du président de la CI (4.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ord-pres-Cl-rej-dem-actes-17-1-19.pdf>].

Requête pour un examen immédiat du pourvoi du 21-1-19 (4.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exam-imm-CC-21-1-19.pdf>].

QPC sur l'AJ, les OMAs, et les détails courts, ('15), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-50-OMA-DC-CC-15-2-19.pdf>].

PJ no 5 : Conclusions du 3-8-18 sur le PV de l'audition du 19-7-28 (5.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/19-7-18-aud-3-8-18.pdf>].

PV audition du 19-7-18 (5.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/PV-audition-19-7-18-D206.pdf>].

Requête en nullité du 27-8-18 (5.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/et-Cl-req-nullite-PV-19-7-18-aud-2-25-8-18.pdf>].

Décision de transmission de la requête en nullité du 23-1-19 (5.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ord-pres-Cl-trans-req-nul-17-1-19.pdf>].

PJ no 6 : Lettre du 22-11-18 à Mme Moscato (6.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-64-Mos-depot-de-ac-att-22-11-18.pdf>].

Lettre du 21-11-18 à Mme Moscato (6.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/2/plainte-proc-rep-CPP81-supp-22-11-18.pdf>].

Plainte contre X liée à l'incident lié au dépôt de mes observations du 16-10-18 (6.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-proc-rep-CPP81-16-10-18.pdf>].

Lettre du 24-10-18 accompagnant mes 2 demandes d'acte non enregistrées (6.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D221-223-let-JI-24-10-18.pdf>].

PJ no 7 : Clemson transcript (7.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/clemsontranscript.pdf>].

Attestation de Clemson (7.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/attes-clemson-22-6-12.pdf>].

Email du Dr. Kostreva du 31-7-18 (7.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/email-DR-Kostreva-31-7-18.pdf>].

Extrait de naissance listant le 1er prénom de ma mère (7.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/acte-naissance-pg-10-2-11.pdf>].

Consultation du 31-3-87 (7.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/resume-consultation-31-3-87.pdf>].

Rapport de radiologie du 31-3-87 (7.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/examen-radiologique-31-3-87.pdf>].

Discharge summary du 2-4-87 (7.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/discharge-summary-2-4-87.pdf>].

Rapport d'ambulance du 31-3-87 (7.8), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-ambulance-31-3-87.pdf>].

PJ no 9 : Requête en renvoi basée sur CPP 662 du 5-9-18 (9.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-CC-662-vs-ca-4-3-9-18.pdf>].

Supplément du 17-10-18 à ma requête en renvoi (9.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/supp-req-CC-662-vs-ca-4-17-10-18.pdf>].

Supplément no 2 du 14-11-18 à ma requête en renvoi (9.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/sup-no2-re-CC-662-vs-ca-4-12-11-18.pdf>].

Décision de la CC sur la requête en renvoi de 2018, (9.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-662-vs-ca-4-23-10-18.pdf>].

PJ no 10 : Réquisitoire introductif **du 5-1-15** (D91, 10.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-intro-vsCA-5-1-15.pdf>].

Commentaires sur le réquisitoire introductif **du 30-5-15** (10.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-JI-11-req-requi-28-5-15-2.pdf>].

PJ no 11 : Réquisitoire du procureur du 11-2-13; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/requisitoire-11-2-13.pdf>].

PJ no 12 : Réquisitions du procureur du 3-9-13; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-progen-reqln-3-3-14.pdf>].

PJ no 13 : Réquisitions de l'avocat général sur la QPC du 30-5-14 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-avogen-QPC-30-5-14.pdf>]. [no 14-15 réservés]

Lettres au PNF et plaintes liées.

PJ no 16 : Ma lettre **du 7-8-17** au PNF (16.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-7-8-17.pdf>].

Ma lettre **du 15-9-17** au PNF (16.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-no2-15-9-17.pdf>].

Plainte pour harcèlement ...**du 21-7-14** (16.3); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-harc-moral-proc-repu-20-7-14-2.pdf>].

Supplément à ma plainte **du 20-7-14** datée du **27-4-17** (16.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Sup-14-16-plainte-vs-BAJ-26-4-17.pdf>].

Plainte **du 20-7-14** réorganisée (format du supp.) (16.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Pl-vs-BAJ-20-7-14-updated-7-8-17.pdf>].

Lettre envoyée au PNF datée du 20-6-18 (16.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-no4-20-6-18.pdf>].

Plainte **du 5-4-18** au PNF (16.9), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-no3-5-4-18.pdf>].

Documents de la procédure de PACPC contre le CA (...).

- PJ no 18 : Audition d'Intrum Justicia **du 28-9-15** (18.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/audition-Intrum-28-9-15.pdf>].
Audition de Me Da Cruz **du 17-12-15** (18.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/audition-dacruz-17-12-15.pdf>].
Demande d'auditions (Chifflet, Valroff) **du 30-5-16** (18.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-25-dem-act-3-audi-30-5-16.pdf>].
Demande d'auditions (Da Cruz) **du 22-6-16** (18.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-28-de-ac-6-audi-dacruz-22-6-16.pdf>].
Demande d'auditions (Querne, Bruot) **du 22-6-16** (18.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-27-de-ac-5-aud-bruot-22-6-16.pdf>].
Commission rogatoire **du 16-8-16** (18.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D158-CR-16-8-16.pdf>].
Lettre Violeau transmettant dem-act **du 19-9-16** (18.8), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D159-let-violeau-19-9-16.pdf>].
PV Evry **du 19-9-16** au 16-11-16 clôture CR D160-165 (18.9), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D160-165-4-PV-19-9-16.pdf>].
Commission rogatoire **du 23-6-15** (18.10), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D104-108-CR-Intrum-23-6-15.pdf>].
Commission rogatoire **du 20-7-15** (18.11), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D116-120-CR-CACF-20-7-15.pdf>].
Commission rogatoire **du 17-11-15** (18.12), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D128-CR-CACF-2-11-17-15.pdf>].
Audition de M. Bruot **du 16-10-15** (18.13), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/D118-audition-bruot-16-10-15.pdf>]. [no 19-32 réservés]
- PJ no 33 : Contestation non-transmission **QPC 30-7-14** (14 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-contest-trans-co-cass-30-7-14.pdf>].
PJ no 34 : Décision de la CC du 2-10-14 sur le pourvoi (34.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-pourvoi-2-10-14.pdf>].
Arrêt no 212 de la CI (requête en nullité) du 16-7-14 (34.2); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arret-no-212-Ch-ins-16-7-14.pdf>].
Requête en nullité, 19-7-13 (34.3); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-chambre-instruction-1-18-7-13-3.pdf>].
Arrêt no 181 du 17-6-14 de la CI sur la QPC (34.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-QPC-Ch-Ins-17-6-14.pdf>].
QPC du 26-2-14 (8 p.) (34.5); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-21-2-14.pdf>].
Pourvoi en cassation du 31-7-14 (14 p.) (34.6); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pourvoi-cassation-memoirevi-31-7-14-2.pdf>].
Requête pour examen immédiat 31-7-14 (4 p.) (34.7); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pour-cass-req-exam-imm-31-7-14.pdf>].
PJ no 35 : Décision de la CC du sur la QPC 2-10-14 (35.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-QPC-2-10-14.pdf>].
Décision **du 12-12-14** octroyant l'AJ pour le pourvoi (35.2); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-12-12-14.pdf>].
Décision **du 12-12-14** refusant l'AJ pour la QPC (35.3); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-QPC-12-12-14.pdf>].
Décision du 22-1-15 annulant la décision du 12-12-14 (35.4); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-2-22-1-15.pdf>].
Décision **du 18-2-15** rejetant mon appel (rejet de l'AJ pour QPC, 35.5); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-appel-rejet-AJ-QPC-18-2-15.pdf>].
PJ no 36 : Lettres à M. Dumont, DG CACF **11 du 1-7-11** (36.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/CreditAgric-Dumont-7-7-11.pdf>];
et à M. Chifflet, DG CA **du 7-7-11**, (36.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/CreditAgric-CHIFFLET-7-7-11.pdf>].
Lettre de M. Dumont du CACF datée **du 12-7-11** (36.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-dumont-12-7-11.pdf>].
Lettre de M. Bruot du CACF datée **du 17-1-12** (36.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-bruot-17-1-12.pdf>].
Lettre aux Conseils d'administration du CA et de CACF **du 23-7-15** (36.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-cons-admin-DG-CA-4-23-7-15.pdf>].
Lettre de Mme Da Cruz datée **du 7-7-15** (36.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-dacruz-7-7-15.pdf>].
Lettre aux Conseils d'administration du CA et de CACF **du 23-4-15** (36.8) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-cons-admin-DG-CA-3-23-4-15.pdf>].
Lettre de M. Bruot du CACF datée **du 3-8-12** (36.9), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-bruot-3-8-12.pdf>]. [no 37-46 réservés]
- Document liés à ma plainte ACPC du 3-12-12 contre le Crédit Agricole.**
- PJ no 47: Mise en demeure de payer d'Intrum **du 23-3-11**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mise-demeure-23-3-11.pdf>].
PJ no 48: Lettre de Mme Querne du 5-9-11 (51.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-ca-querne-5-9-11.pdf>].
- PJ no 49 : Lettre de M. Bruot du CACF datée **du 13-6-12** (58.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-bruot-13-6-12.pdf>]. [no 50-70 réservés]
- PJ no 71: Complément à la plainte **du 3-9-12** (5 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-3-vsCA-procureurrep-3-9-12-2.pdf>].
- PJ no 72 : Amendement à la PACPC envoyé à la JI le 21-10-14, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/PACPC-amend-1-21-10-14.pdf>].
- PJ no 73 : Lettre à Mme Roudière et au procureur **du 21-10-15**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-juinstruc-procrepu-6-21-10-14.pdf>].
- PJ no 77 : 1er page de ma plainte avec constitution de partie civile, plus la page 5 et les pages 24 et 25 (77.1),
[<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-acpe-p1-5-24-25-depo-3-12-12.pdf>];
table des matières et liste des pièces jointes (77.2, 2 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Table-matiere-PACPC-29-11-12.pdf>];
page 11 et 12 de la PACPC (77.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pacpc-recl-ext-p12-11.pdf>];
page 4 de la PACPC (77.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pacpc-juris-page-4.pdf>].
- PJ no 78 : Liste des Pièces du dossier au 14-12-18, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Liste-DI-PJ-18-12-18.pdf>].